

Arrêt

n° 197 623 du 9 janvier 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Kasai et protestant évangéliste.

Le 30 octobre 2016, vous arrivez en Belgique. Le 21 novembre 2016, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), où vous dites avoir eu des problèmes avec vos autorités pour avoir critiqué le président Kabila. Le 1er février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 12 février 2017, vous vous voyez notifié un ordre de quitter le territoire, un ordre prolongé jusqu'au 21 octobre 2017, auquel vous n'obtempérez pas. Le 16 mars 2017, vous introduisez une requête, contre la décision du Commissariat

général, auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n°192 121 du 19 septembre 2017, décide de la rejeter en raison du caractère tardif de son dépôt, au-delà des 30 jours légaux. Le 13 novembre 2017, vous êtes interpellé à votre domicile par la police pour séjour illégal sur le territoire belge. Le même jour, vous vous voyez notifié un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction de séjour en Belgique de deux ans, avec décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 24 novembre 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez désormais être membre du mouvement « Congolais debout » depuis juillet 2017 et avoir participé à des manifestations sur le territoire belge pour combattre le régime congolais (République Démocratique du Congo, RDC), en réponse à l'assassinat de votre tante au Kasai.

En cas de retour en RDC, vous craignez désormais être arrêté par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et que ceux-ci vous torturent, pour vous soutirer des informations, voire vous tuent pour intimider les opposants en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, force est d'emblée de constater l'introduction tardive de votre demande d'asile auprès des autorités belges.

En effet, alors que vous apprenez la mort de votre tante en juillet 2017, alors que vous êtes membre du mouvement « Congolais debout » depuis la mi-août 2017, que le CCE rejette votre requête le 20 septembre 2017, vous attendez encore deux mois jusqu'au 24 novembre 2017, pour introduire votre deuxième demande d'asile, à savoir une dizaine de jours après un nouvel ordre de quitter le territoire (voir supra et audition du 11 décembre 2017, p. 4). Convié dès lors à expliquer cette tardiveté, vous déclarez que vous croyiez être en train de suivre une procédure de regroupement familial (idem, p. 12). Une telle explication peine à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que cette procédure ne vous empêchait pas d'introduire une seconde demande d'asile sur la base de nouveaux éléments. Notons encore, que selon vos propres dires, vous étiez simplement à l'aise à votre domicile en attendant la suite (idem, p. 12).

Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes exprimées, jetant d'emblée le discrédit sur les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu conduire le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos propos, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Cependant, une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Force est aussi de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez évoqué des craintes s'appuyant sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir que la police ne vous tue pour avoir été témoin de sacrifices humains (voir "déclaration écrite demande multiple" à l'OE, rubrique 5.1). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la

protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile, d'autant plus que ce sont là des faits que vous n'avez plus jamais évoqué en audition, limitant désormais vos craintes à votre appartenance au mouvement « Congolais Debout » et à votre participation à des manifestations à Bruxelles, contre le régime congolais à Bruxelles (voir supra).

Force est ensuite de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que les activités auxquelles vous alléguiez avoir participé puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, et cela tout d'abord au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, vous déclarez n'avoir participé qu'à une manifestation, un rassemblement, où vous avez crié et chanté, ainsi qu'à une réunion privée, à Bruxelles, entre le 21 octobre et le 28 octobre 2017, ou encore avoir signé une pétition destinée aux Nations-Unies (voir audition du 11 décembre 2017, p. 10). Ainsi, le 21 octobre 2017, vous vous rendez à Verviers au domicile d'un certain Claude [M.], votre mentor et idéologue, qui n'est rattaché à aucun parti politique ou association, en compagnie de cinq autres personnes, afin d'apprendre à vous comporter lors de manifestations (idem, p. 10). Le 23 octobre, vous participez à un rassemblement d'une vingtaine de personnes devant le Ministère des Affaires étrangères de la Belgique à Bruxelles, afin de protester contre l'octroi d'un visa humanitaire, par les autorités belges, à Lambert Mende (voir audition du 11 décembre 2017, pp. 8-9). Enfin, le 28 octobre 2017, vous participez à une marche qui part de Matongé et que vous accompagnez jusqu'au magasin H&M, en laissant cette manifestation se poursuivre (idem, p. 9). Rajoutons que confronté à une photo prise lors du rassemblement du 23 octobre 2017, vous concédez ne pas y apparaître (idem, p. 9).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter au cours d'une manifestation, au cours d'un rassemblement, ou de participer à une réunion privée, en l'espace de 7 jours, ou encore d'avoir signé une pétition, pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour ses autorités en cas de retour. Force est encore de constater que vos déclarations en rapport avec votre niveau d'implication et d'engagement au sein du mouvement citoyen « Congolais debout » ne sont pas crédibles, alors que vous mettez ce mouvement au coeur de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, notons d'emblée que depuis le dépôt de cette nouvelle demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure de présenter le moindre document pouvant attester de votre adhésion à la mi-août 2017 au mouvement « Congolais debout », alors que vous alléguiez disposer tantôt d'une fiche de membre, lors de votre passage à l'OE, tantôt d'un récépissé, lors de votre audition (voir « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 2.2 et audition du 11 décembre 2017, p. 7). Et quand bien même vous fourniriez un tel document, vous déclarez n'être que simple membre de ce mouvement et que votre seule activité est de « répondre présent à toute manifestation visant à faire partir le régime sanguinaire de Kinshasa » (voir « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 2.5). Notons également, qu'alors que vous déclarez avoir commencé vos activités en juillet 2017, à l'OE, c'est désormais à la mi-août que vous déclarez, lors de votre audition au Commissariat général, que ces activités débutent (idem, rubrique 2.3 et audition du 11 décembre 2017, p. 4). De plus, alors que vous dites avoir débuté vos activités militantes tantôt depuis août 2017, tantôt depuis juillet 2017, la première manifestation à laquelle vous participez ne se déroule que le 23 octobre 2017, dénotant d'un manque d'empressement manifeste à vous opposer aux autorités alors que vous déclarez avoir été révolté suite aux événements tragiques qui ont touché des membres de votre famille paternelle (voir audition du 11 décembre 2017, p. 4).

Partant, une telle analyse ne peut que jeter d'emblée le discrédit sur l'absence de crédibilité de votre activisme en faveur de « Congolais debout ».

Convié encore à fournir de plus amples informations sur ce mouvement, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne savez pas non plus en dire grand-chose. Ainsi, vous ne connaissez que le nom du président de ce mouvement, [S. D.], et du coordinateur en France, Hervé [D.], alors que celui-ci est en réalité le porte-parole du mouvement, le coordonnateur étant un certain Cédric [M.] (voir *faarde* « Informations sur le pays »). Vous dites aussi qu'une cellule de ce mouvement existe en Belgique, mais n'êtes pas en mesure de dire qui en est le responsable (voir audition du 11 décembre 2017, p. 11). De plus, mis à part le fait que vous dites que ce mouvement est présent dans le monde entier, vous n'êtes pas en mesure de fournir de plus amples précisions (idem, p. 11). Vous évoquez encore l'arrestation et les traitements inhumains subis par des membres de « Congolais debout » en RDC (idem, p. 5). Toutefois, convié à donner plus de détails sur ces événements, vous n'êtes pas en mesure de le faire, ne faisant simplement référence à un tweet de Moïse Katumbi en date du 1er août 2017, sans apporter

aucune précision supplémentaire quant à la nature de cette manifestation ou des personnes arrêtées (idem, pp. 13-14). Enfin, alors que vous déclarez que ce mouvement est récent et qu'il a été fondé en 2017, vous n'êtes pas en mesure de révéler le mois de sa fondation, d'autant plus que ce mouvement remonte au moins à octobre 2015 comme l'atteste son compte Twitter (voir farde « informations sur le pays »).

Partant, de telles déclarations lacunaires au sujet du mouvement que vous évoquez au coeur de vos craintes ne peuvent être tenues pour crédibles, tout comme ne peuvent être tenues pour crédible vos allégations concernant vos autorités qui voudraient dès lors vous arrêter afin de vous soutirer de quelconques informations. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vos craintes en rapport avec votre éventuelle appartenance à ce mouvement ne sont pas fondées.

Force est encore de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'étayer, de manière consistante, vos allégations d'un risque de persécution en raison de vos activités en Belgique, ou de la présence de votre nom dans la base de données du site du mouvement « Congolais debout », qui serait mis en lien par vos autorités avec les problèmes qu'a connus votre tante paternelle au Kasai, et qui porte le même nom de famille que vous, à savoir Julienne [N.]. En effet, le Commissariat général ne peut que constater que vous vous êtes cantonné dans des déclarations de nature hypothétique et n'avez jamais pu étayer de manière concrète de telles allégations.

Ainsi, d'emblée, le commissariat général ne peut que constater que, selon vos propos, votre nom ou votre photographie n'apparaît nulle part dans les médias, en relation avec vos activités en Belgique (voir audition du 11 décembre 2017, p. 11). Cependant, vous expliquez à l'OE que vos autorités sont tout de même au courant de vos activités, car lors des manifestations auxquelles vous avez participé, des agents de l'ambassade infiltrés dans la foule cherchaient à avoir des renseignements sur les participants (voir « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 2.7). Convié dès lors à en dire plus sur de telles craintes, lors de votre audition, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément concret pour soutenir de telles affirmations. En effet, vous déclarez tout d'abord que lors de votre réunion chez Claude [M.], on vous aurait dit qu'il faut faire très attention aux gens qui viennent poser des questions ou prendre des photos, car ce sont souvent des individus travaillant pour les autorités et qu'on vous avait reproché de vous inscrire sous votre vrai nom au sein du mouvement « Congolais debout » (voir audition du 11 décembre 2017, p. 12). Convié à révéler les sources sur lesquelles se basent les allégations de Claude [M.], vous dites simplement que c'est un ancien qui s'y connaît, ce qui n'est pas suffisant pour convaincre le Commissariat général (idem, p. 12). Vous supposez également que le nom de [N.], que vous partagez avec votre tante assassinée au Kasai, serait identifié par les pirates informatiques à la solde du gouvernement, au moyen de la base de données du mouvement « Congolais Debout », mouvement où vous affirmez vous être inscrit sous votre véritable identité (idem, p. 5). Interrogé sur les moyens dont disposeraient les autorités congolaises pour réaliser un tel lien, vous n'êtes pas en mesure d'y répondre prétextant que vous ne faites pas partie des autorités, que c'est leur travail et que ce n'est pas pour rien qu'ils sont payés pour ça, ou encore qu'ils disposent de pirates informatiques pour s'introduire dans le site Internet de « Congolais debout », pour retrouver votre identité, des déclarations toujours aussi hypothétiques, qui ne suffisent pas à étayer de manière concluante vos allégations (idem, pp. 5, 12). Notons encore que vous êtes né à Kinshasa et que vous n'avez jamais vécu dans le Kasai (mais à Kinshasa et Lubumbashi), rendant ainsi encore plus aléatoire vos allégations hypothétiques (voir dossier administratif, « Déclaration » première demande d'asile à l'OE). Enfin, vous affirmez avoir publié « quelque chose » sur votre page Facebook sous le pseudonyme « Yeshua Lord » (idem, p. 11). Cependant, à l'analyse, votre profil Facebook ne montre aucune publication engagée de votre part, d'autant plus que vous n'utilisez même pas votre véritable identité (voir farde « Informations sur le pays »).

Partant, une telle analyse et un ensemble de déclarations basées sur aucun élément concret ne peuvent que jeter le discrédit sur votre demande de protection internationale. Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne se sont pas révélés d'une gravité telle qu'ils pourraient être en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, en cas de retour, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique ou encore vous identifiez, ainsi que vous le prétendez, sur base de vos seules déclarations, afin de vous soutirer des informations ou pour intimider les opposants en Belgique. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les seules craintes avancées dans cette seconde demande d'asile ne sont pas fondées et que l'ensemble des nouveaux éléments apportés au Commissariat général lors de cette seconde demande d'asile, basés sur vos seules

déclarations, ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Voir audition du 11 décembre 2017, p. 6).

Ces éléments permettent donc de remettre en cause le bienfondé des craintes exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: demande de regroupement familial sur sa concubine et un de ses enfants qui n'a pu être traitée car incomplète (manque de pièces fondamentales).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par deux notes complémentaires du 5 janvier 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à la date de création du mouvement « Congolais debout ». Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont

conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires du 5 janvier 2018 aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le caractère extrêmement tardif de cette seconde demande d'asile et, surtout, son introduction dans des circonstances qui sont manifestement *in tempore suspecto* permettent légitimement de douter de la réalité des nouvelles craintes et des nouveaux risques invoqués par le requérant. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications factuelles avancées pour tenter de justifier cette tardiveté. Ainsi notamment, il n'est absolument pas convaincu par les explications selon lesquelles « *il ne se croyait plus personnellement menacé compte tenu de sa procédure d'asile toujours en cours et celle de régularisation de séjour pour enfant européen* ». A cet égard, le Conseil note d'ailleurs, sans trouver aucune explication satisfaisante en termes de requête, que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt prononcé le 19 septembre 2017 mais qu'il n'introduit sa seconde demande de protection internationale que le 24 novembre 2017.

3.5.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il observe que le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire de son adhésion au mouvement « Congolais debout » et que ses dépositions successives, relatives à ce mouvement, sont contradictoires et lacunaires. La circonstance qu'il s'agisse d'« *un parti politique venant à peine de naître et où tout n'était même pas encore clarifié* » ne permet nullement de justifier l'indigence de ses déclarations. Le fait que le requérant n'apparaisse pas sur une photographie prise lors du rassemblement du 23 octobre 2017, si il ne permet pas de contester la participation du requérant audit rassemblement, constitue un indice supplémentaire permettant de douter que les activités du requérant en Belgique, à les supposer établies, « *puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace* ». L'échange de courriels et le formulaire d'adhésion, exhibés pour tenter de prouver l'adhésion du requérant au mouvement « Congolais debout », ne disposent pas d'une force probante suffisante, ce type de document étant très aisément falsifiable et le Conseil ne pouvant s'assurer de leur fiabilité. Le test de paternité est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'énerver les développements qui précèdent et le document, afférent à la date de création du mouvement « Congolais debout », est sans importance, le Conseil ayant jugé superfétatoire le motif y relatif apparaissant dans la décision querellée.

3.5.4. Le fait que le requérant ait été « *été déjà la cible des agents de Kabila notamment lors de son incarcération évoquée dans la première demande* » n'est aucunement établi. En outre, les allégations non étayées selon lesquelles « *ayant bénéficié d'une formation en matière des droits de l'homme et pouvant mener beaucoup de contacts avec plusieurs couches de la population, les services de l'ANR ne peuvent que partir de ses actions actuelles dans le mouvement CONGOLAIS DEBOUT pour mettre dans un lieu sûr ce potentiel dangereux personnage qui peut facilement fomenter des désordres à partir de son ONG, La Ligue des Consommateurs; en s'appuyant sur le mouvement dans lequel il vient d'entrer* » ne permettent pas de conclure qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant

disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE